

Evaluation de la juge de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Helen KELLER

Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Web page: www.coe.int



Helen KELLER

Son rôle dans l'affaire SÉGALAT

Extrait du livre «L'Etat de droit» démasqué – La condamnation scandaleuse de Laurent Ségalat. Gerhard ULRICH, éditions Samizdat, 2016

3.11. La pagaille habituelle à la Cour Européenne des Droits de l'Homme

L'auteur a visionné des douzaines de décisions rédigées en langues différentes par cette cour. A l'exception de la décision en l'espèce n° 10122/14 du 16.12.14, publiée le 16.02.15 = source V, respectivement

http://relevancy.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=CEDH-20141216_10122-14

il s'agissait de modules de textes d'une demi-page préfabriqués, contenant toujours cette même phrase stéréotypée: «(...) la Cour est arrivée à la conclusion que les conditions des articles 34 et 35 de la convention (...) ne sont pas remplies.» Ainsi, les «juges» européens ne démontrent même pas, dans 98 % des cas qui leurs sont soumis, avoir au moins lu les plaintes. L'avocat genevois réputé, Rudolf SCHALLER, partage ce constat de l'auteur (lettre de Me SCHALLER à l'auteur du 03.06.2009).

Cette fois-ci, les «juges» européens ont en effet lu la plainte (V). Cela découle du contenu de la décision d'András SAJÓ (président), Helen KELLER et de Robert SPANO («juges» assesseurs). Le recourant a même été autorisé d'assister à leur délibération, accompagné par son conseil (V, p. 1 in initio) – un privilège rarissime!

Puisque la Suisse KELLER a été la seule personne francophone de cette cour (la qualité des prétendues connaissances du français par SPANO n'est pas sûre), il faut présumer en l'occurrence qu'elle a dirigé les opérations. Jusqu'à ce jour, elle s'est fait surtout remarquer par l'hebdomadaire *Die Weltwoche* en participant activement à l'occupation préférée de la CEDH: légiférer sans limites pour créer une jurisprudence européenne hypothétique, sans mandat de base démocratique. Par contre, l'étude des dossiers ne semble pas être le point fort de KELLER. Manifestement, les bourdes produites à discrétion par les **enquêteurs** et légistes vaudois, ainsi que du «surexpert» VIEIRA, lui ont complètement échappé (V). Elle ne s'est non plus vraiment intéressée au déroulement chronologique des événements. Elle a repris sans examen les rares bornes chronologiques de **COTTIER** (le Procureur général VD).

Celui-ci a en effet réussi à faire persister ses falsifications pertinentes jusque devant la CEDH:

- La mort de la victime serait intervenue entre 15h15 et 21h00 (V, p. 2-3, points 7, 9, 12), selon la version de **COTTIER**. Comme précisé plus haut, d'autres experts, plus compétents, ont fixé l'heure du décès de façon bien plus exacte.
- Le professeur FRIED aurait déclaré l'heure de la mort après 18h00 pour extrêmement improbable. (V, p. 3, point 14.) A l'instar de **COTTIER**/VIEIRA, KELLER confond l'heure déterminée par FRIED de

l'arrêt du transit gastrique, dû au traumatisme (au plus tard 18h00), avec l'heure du décès que LECOMTE (légiste française) a estimée pour probable entre 20h00 et 22h00).

- La doctoresse des urgences serait arrivée «vers 22h00» sur le «lieu du crime» (= fausse version de **COTTIER**: 21h50) V, p. 2, point 4. L'heure correcte de cette arrivée est pourtant 22h04 (voir plus haut).

Le déroulement chronologique est le critère d'évaluation le plus important en cas d'un crime capital. En l'espèce, KELLER et consorts ont retenu juste trois de ces bornes – et exactement les fausses!

L'appareil gigantesque de Strasbourg, et financé par les contribuables européens, a donné naissance à une monstruosité. Il ne produit que des dénis de justice ou des imbécillités. Seulement un système judiciaire aux abois réussit de tels ratages! L'heure d'arrivée de la doctoresse d'urgence, par exemple, aurait pu être vérifiée par un test de plausibilité très simple: la convoquer comme témoin. Elle aurait certainement répété sa déclaration faite devant les tables de **LADOR**, c'est-à-dire qu'elle est arrivée le soir fatidique à 22h04 au Moulin de Morges.

Cette défaillance de l'étude du dossier contraste avec les perles juridiques vétilleuses de KELLER, par lesquelles elle balance les griefs présentés (V, p. 3-5). Le procès d'appel qui s'est déroulé sans les débats contradictoires imposés par la loi est tout simplement justifié, en répétant la motivation aberrante livrée par le Tribunal fédéral suisse.

Il va de soi qu'on n'est pas entré en matière au sujet des questions posées par la défense, à savoir par exemple la question suivante de l'avocat PORTEJOIE:

«Peut-on, dans un Etat de droit, condamner en appel, après une audience bâclée en quelques heures, une personne préalablement acquittée à l'issue d'un premier procès exemplaire de plus d'une semaine, sur la base d'un dossier absolument identique, dans lequel il n'y a ni aveu, ni mobile, ni arme, ni témoin, ni preuve sérieuse?» (*Les nuits blanches d'une robe noire*. Gilles-Jean PORTEJOIE, éditions du moment, 2015, p. 162).

Après tout, KELLER a déjà pris soin de faire condamner la Suisse, parce qu'elle avait tenté d'expulser de son territoire un trafiquant de drogue nigérien sur la base de la Constitution fédérale. Ce trafiquant a pu rester chez nous. (Jadis, ce cas a été documenté sous l'URL:

www.blick.ch/news/schweiz/aufstand-gegen-strassburger-richter-id227779.html

Evidemment, on ne peut pas désavouer systématiquement son employeur. Dans le cas d'espèce, il semble que KELLER était bien consciente d'où provenait son salaire, comme tous les chiens de traîneau délégués par Berne à Strasbourg (avant KELLER, c'était Giorgio MALINVERNI, préalablement Luzius WILDHABER, assisté par Mark VILLIGER, précédé par Muriel ISELI, etc.).

Profil

Née le 01.06.64 à Winterthur ZH. Citoyenne suisse.

Etude de droit à l'Université de Zurich; ensuite, carrière internationale purement académique comme professeure des Droits de l'Homme.

«Juge» à la Cour Européenne des Droits de l'Homme depuis octobre 2011.

KELLER participe manifestement de manière active à l'occupation préférée des juges de Strasbourg: la création d'un système judiciaire hypothétique, valable pour toute l'Europe. Dans ce but, ils légifèrent sans mandat démocratique (*Die Weltwoche* No. 26/2013).

Le *Blick* du 20.04.13 a rapporté la condamnation de la Suisse par la CEDH, avec la participation de KELLER, car les juges suisses voulaient expulser un trafiquant de drogue nigérian, comme la loi suisse le prévoit. Le trafiquant a pu rester en Suisse, aussi grâce à KELLER.

KELLER figure dans notre base de données avec cinq références négatives. Le crime judiciaire aux dépens de Laurent SÉGALAT, corroboré par KELLER, est l'une de ces cinq références négatives. Voir :

Une condamnation bâtie sur du sable – L'affaire Ségalat. Jacques SECRETAN, Editions Mon Village, 2015

«L'Etat de droit» démasqué ou La condamnation scandaleuse de Laurent Ségalat. Gerhard ULRICH, éditions Samizdat, 2016.

Dans le cas de Laurent SÉGALAT les «juges» de la CEDH ont rendu la décision no 10122/14, publiée le 16.02.15 reprenant les mensonges du Tribunal fédéral suisse par copier/coller. Ceci se fait seulement pour 2% des décisions rendues par Strasbourg. En règle générale, les «juges» européens déboutent les plaignants par un module de texte d'une demi-page sans aucune motivation, comme KELLER l'a pratiqué dans le cas de la plainte no 40098/12 du 09.06.12 d'Andreas HOPPE contre l'Allemagne le 13.09.12 (voir page suivante). Voir:

www.youtube.com/watch?v=4FF6bnZwj1g

L'un des modules de texte dont se sert la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour débouter les plaignants – rendu en l'espèce par KELLER


EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Herrn
Andreas HOPPE
Am Sportplatz 5
D-17291 UCKERFELDE/OT FALKENWALDE

ECHR-L.Ger11.00 Decisions Letter.R.(CD10) 13. September 2012
AMU/BGR/03a

Beschwerde Nr. 40098/12
Hoppe J. Deutschland

Sehr geehrter Herr Hoppe,

hiermit teile ich Ihnen mit, dass der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte am 6. September 2012 in Einzelrichterbesetzung (H. Keller, unterstützt von einem Berichterstatter in Übereinstimmung mit Artikel 24 Absatz 2 der Konvention) entschieden hat, Ihre am 19. Juni 2012 eingelegte und unter der obigen Nummer registrierte Beschwerde für unzulässig zu erklären.

Soweit die Beschwerdepunkte in seine Zuständigkeit fallen, ist der Gerichtshof aufgrund aller zur Verfügung stehenden Unterlagen zu der Auffassung gelangt, dass die in Artikel 34 und 35 der Konvention niedergelegten Voraussetzungen nicht erfüllt waren.

Diese Entscheidung ist endgültig und unterliegt keiner Berufung an den Gerichtshof sowie an die Große Kammer oder eine andere Stelle. Sie werden daher Verständnis dafür haben, dass die Kanzlei Ihnen keine weiteren Auskünfte über die Beschlussfassung des Einzelrichters geben und auch keinen weiteren Schriftverkehr mit Ihnen in dieser Angelegenheit führen kann. Sie werden in dieser Beschwerdesache keine weiteren Zuschriften erhalten, und Ihre Beschwerdeakte wird ein Jahr nach Datum dieser Entscheidung vernichtet werden.

Das vorliegende Schreiben ergibt nach Artikel 52 A der Verfahrensordnung des Gerichtshofes.

Mit freundlichen Grüßen
Für den Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte

A. Müller-Elschner
Rechtsreferent


HOFER-HEPPO
COUNCIL OF EUROPE | CONSEIL DE L'EUROPE
87075 STRASBOURG Cedex, France

T +33 (0)3 88 41 20 16
F +33 (0)3 88 41 37 30
www.echr.coe.int

KELLER est professeure de droit à l'Université de Lucerne.

Liste de références (observations récoltées depuis l'an 2000):

Nombre de références négatives: 5

Nombre de références positives: 0

Helen KELLER est une juge sans âme.

16.05.17/GU

Evaluation des hommes de loi